

Recueil des actes administratifs

■ n° 395

24 mai 2022

Pages 9787 à 9796

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

Table des matières

Arrêtés

Arrêté n° 2022-192 du 16 avril 2022 instituant la commission paritaire d'établissement de La Rochelle Université.....	9789
Arrêté n° 2022-238 du 19 mai 2022 portant attribution de prix.....	9791
Arrêté n° 2022-244 du 19 mai 2022 relatif aux effectifs et à la proportion de femmes et d'hommes composant le périmètre de la commission paritaire d'établissement au 1 ^{er} janvier 2022.....	9791

Arrêté de l'IUT

Arrêté n° 2022-266 du 24 mai 2022 portant recevabilité des candidatures et listes pour les élections des représentants des personnels à la commission des personnels BIATSS de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle.....	9794
--	------

Arrêtés

Arrêté n° 2022-192 du 16 avril 2022 instituant la commission paritaire d'établissement de La Rochelle Université

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 953-6,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du comité technique du 15 avril 2022,

ARRÊTE

Article 1

Il est institué auprès du président de La Rochelle Université une commission paritaire d'établissement en application de l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1999 susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 953-6 du code de l'éducation, la commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles soumises aux commissions administratives paritaires concernant les membres des corps mentionnés à l'article 2.2 ci-après.

La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires de ces mêmes corps.

Article 2

La commission paritaire d'établissement est présidée par le président de l'université ou, en cas d'empêchement, par un représentant de l'établissement dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 5 ci-après.

Elle comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel, qui siègent pour un mandat de quatre ans renouvelable. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Au sein de la commission paritaire d'établissement, la représentation des personnels est assurée pour chacun des trois groupes suivants :

- > corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé ;
- > corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'État rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- > corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage.

Dans chaque groupe ainsi défini, les représentants du personnel sont désignés pour chacune des catégories A, B et C. Le nombre des représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes est défini dans les conditions de l'article 3 du décret du 6 avril 1999 susvisé.

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes sont fixées par décision du président de l'université auprès duquel la commission paritaire d'établissement est placée, six mois au plus tard avant la date de l'élection des représentants du personnel. Ces parts sont appréciées, pour chaque catégorie, sur l'ensemble des fonctionnaires des corps qui y sont représentés, au 1^{er} janvier de l'élection des représentants du personnel. Elles sont déterminées au plus tard huit mois avant la date du scrutin.

Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation des effectifs d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

Article 3

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, sont nommés par le président de l'université. Outre le président de l'université et le directeur général des services, membres de droit, ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A, exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Au moins un tiers et au plus la moitié des représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, doivent être des enseignants-chercheurs, des enseignants ou des chercheurs ; les représentants de l'établissement n'appartenant pas à ces catégories doivent exercer des responsabilités de chef de service.

Il peut être dérogé aux règles fixées à l'alinéa précédent lorsque l'effectif de fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités de chef de service est insuffisant. En ce cas, la commission paritaire d'établissement est complétée par l'adjonction de membres désignés parmi les fonctionnaires de catégorie A n'exerçant pas de responsabilités de chef de service, et, à défaut, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Pour la désignation des représentants de l'établissement, le président de l'université doit respecter une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe, calculée sur l'ensemble des membres représentant l'établissement, titulaires et suppléants.

Article 4

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'État, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps. Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée.

Les modalités électorales sont précisées aux articles 8 à 21 du décret du 6 avril 1999 susvisé.

Article 5

Conformément à l'article 24 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999, un règlement intérieur est établi pour fixer les conditions de fonctionnement de la commission paritaire d'établissement.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Article 7

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 16 avril 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

**Arrêté n° 2022-238 du 19 mai 2022 portant attribution de prix
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université,
Vu la délibération n°2017-03-27-3-5 du conseil d'administration en date du 27 mars 2017 portant délégation de compétence pour l'attribution de prix,

ARRÊTE

Article 1

Des prix sous forme de carte cadeau d'une valeur unitaire de 20 € seront attribués aux participants aux cordées de l'entrepreneuriat 2022, pour un montant de 100 € TTC.

Ses prix seront remis aux intéressés à l'occasion du jury des cordées de l'entrepreneuriat qui se déroulera le 16 juin 2022.

Article 2

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire :

ULR/CRB10/CAMPUSINNOV/PEPITE2122/OPE-2021-0549CAMPUSINNOVPEPITEESPRITD'ENTREPRENDRE-MESRI-UNIVERSITEBORDEAUX

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 19 mai 2022.

Le président,
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2022-244 du 19 mai 2022 relatif aux effectifs et à la proportion de femmes et d'hommes composant le périmètre de la commission paritaire d'établissement au 1^{er} janvier 2022

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 953-6,
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 211-4,
Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 du ministère de la transformation et de la fonction publiques fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,
Vu l'arrêté n° 2022-192 du 16 avril 2022 instituant la commission paritaire d'établissement de La Rochelle Université,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

En vue du renouvellement général des instances de représentation des personnels de la fonction publique qui a lieu du 1^{er} au 8 décembre 2022, la répartition des effectifs et les parts de femmes et d'hommes composant le périmètre de la commission paritaire d'établissement de La Rochelle Université au 1^{er} janvier 2022, ainsi que le nombre de sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à pourvoir, sont fixés comme suit :

- > **Groupe 1 : ITRF, sociaux et santé** (corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé) :

Catégorie A	
Effectif total : 71	
Femmes	Hommes
30	41
42,25 %	57,74 %
Nombre de sièges à pourvoir : 2 membres titulaires, 2 membres suppléants	
Catégorie B	
Effectif total : 41	
Femmes	Hommes
19	22
46,34 %	53,65 %
Nombre de sièges à pourvoir : 2 membres titulaires, 2 membres suppléants	
Catégorie C	
Effectif total : 65	
Femmes	Hommes
49	16
75,38 %	24,61 %
Nombre de sièges à pourvoir : 2 membres titulaires, 2 membres suppléants	

- > **Groupe 2 : AENES** (corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'État rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) :

Catégorie A	
Effectif total : 11	
Femmes	Hommes
6	5
54,54 %	45,45 %
Nombre de sièges à pourvoir : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant	
Catégorie B	
Effectif total : 10	
Femmes	Hommes
8	2
80,00 %	20,00 %
Nombre de sièges à pourvoir : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant	
Catégorie C	
Effectif total : 25	
Femmes	Hommes
23	2

92,00 %	8,00 %
Nombre de sièges à pourvoir : 2 membres titulaires, 2 membres suppléants	

- > **Groupe 3 : Personnels des bibliothèques et musées** (corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage) :

Catégorie A	
Effectif total : 4	
Femmes	Hommes
3	1
75,00 %	25,00 %
Nombre de sièges à pourvoir : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant	
Catégorie B	
Effectif total : 8	
Femmes	Hommes
6	2
75,00 %	25,00 %
Nombre de sièges à pourvoir : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant	
Catégorie C	
Effectif total : 9	
Femmes	Hommes
6	3
66,66 %	33,33 %
Nombre de sièges à pourvoir : 1 membre titulaire, 1 membre suppléant	

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 19 mai 2022.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté de l'IUT

Arrêté n° 2022-266 du 24 mai 2022 portant recevabilité des candidatures et listes pour les élections des représentants des personnels à la commission des personnels BIATSS de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle

(scrutin du mardi 7 juin 2022)

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université,
Vu le règlement électoral de l'université,
Vu les statuts de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle, notamment l'article 22,
Vu l'arrêté n° 2022-184 du 4 avril 2022 portant organisation des élections des représentants des personnels à la commission des personnels BIATSS de l'institut universitaire de technologie de La Rochelle,

ARRÊTE

Article 1 – Recevabilité des candidatures pour le collège des personnels BIATSS de catégorie A

La candidature suivante est déclarée recevable dans le cadre de l'élection des représentants des personnels à la commission BIATSS de l'IUT :

Collège des catégories A		
Nom de la liste	N°	Nom du candidat
	1	Julie ZARHAR

Article 2 – Recevabilité des candidatures pour le collège des personnels BIATSS de catégorie B

La liste de candidats suivante est déclarée recevable dans le cadre de l'élection des représentants des personnels à la commission BIATSS de l'IUT :

Collège des catégories B		
Nom de la liste	N°	Noms des candidats
Soyons justes	1	Denis TESSIER
	2	Sandrine DESAYVRE

Article 3 – Recevabilité des candidatures pour le collège des personnels BIATSS de catégorie C

La liste de candidats suivante est déclarée recevable dans le cadre de l'élection des représentants des personnels à la commission BIATSS de l'IUT :

Collège des catégories C		
Nom de la liste	N°	Noms des candidats
BIATSS C	1	Jocelyne LECRAC
	2	Michel DAUTRIAT
	3	Adélaïde MONTIER
	4	/

Article 4 – Recours

Les contestations sur l'éligibilité des candidats sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la commission de contrôle des opérations électorales (Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86020 Poitiers cedex). Une copie du recours sera adressée au directeur de l'IUT : iutdirection@univ-lr.fr

Article 5 – Mesures d'exécution et de publicité

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 24 mai 2022.

Le directeur de l'IUT
Cyrille BARTHELEMY

